



Ville de Lausanne

Directive de la Municipalité de Lausanne relative à l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations se déroulant sur le territoire communal

Du : 27.03.2025

Entrée en vigueur le : 01.09.2025

Etat au : 01.09.2025

Directive de la Municipalité de Lausanne relative à l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations se déroulant sur le territoire communal

CHAPITRE I – OBJET DE LA DIRECTIVE ET DEFINITION

Art. 1 – Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de préciser les modalités d'application de la décision municipale du 27 mars 2025 instituant l'obligation de recourir à de la vaisselle réutilisable, en lieu et place de la vaisselle jetable à usage unique, pour les manifestations se déroulant sur le territoire communal lausannois. Cette Directive s'applique aussi bien aux manifestations organisées par les actrices et acteurs privé.es que celles organisées par l'administration communale. Elle ne concerne toutefois pas les événements se tenant dans les lieux au bénéfice d'une licence au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Art. 2 – Définition

- ¹ Le terme « vaisselle » comprend les différents éléments destinés à la consommation sur place de boissons et de mets lors de manifestation.
- ² Le terme « vaisselle jetable à usage unique » désigne la vaisselle destinée à un seul usage avant son élimination, par opposition à la « vaisselle réutilisable ». La vaisselle jetable à usage unique inclut, notamment, les contenants et pièces en plastique jetable, en aluminium, en carton, en carton plastifié ou à base de matériaux biosourcés jetables. La vaisselle réutilisable est celle qui peut être lavée et réutilisée à de multiples reprises (min. 10 fois), dans le respect des normes d'hygiène alimentaire. La vaisselle réutilisable doit être conforme à l'ordonnance du DFI (Département Fédéral de l'Intérieur) du 16.12.2016 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (ordonnance fédérale sur les matériaux et objets).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS LÉGALES

Art. 3 – La Directive d'obligation de la vaisselle réutilisable découle de :

- ¹ La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) permet, à son article 30a, d'interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne.
- ² La loi sur les communes (LC) prévoit à son art. 2 al. 2 let. c et d que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, notamment le service de la voirie, les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la salubrité publique. En ce sens, la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) prévoit que les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets (art. 11).
- ³ Au niveau communal, la Ville de Lausanne dispose du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) qui prévoit que la Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement et met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable (art. 2). L'art. 4 al. 2 RGD prévoit expressément que la Municipalité édicte des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter. Le RGD, aux articles 15 et 17 prévoit également des sanctions.

CHAPITRE III – CHAMPS D'APPLICATION ET EXEMPTIONS

Art. 4 – Champs d'application

- ¹ La présente Directive s'applique à **toutes** les manifestations se déroulant sur le territoire de la commune de Lausanne, à l'exception des événements se tenant dans les lieux au bénéfice d'une licence LADB. Elle s'adresse aussi bien aux organisatrices et organisateurs de manifestations (personnes physiques, entreprises, organisme) quel que soit leur statut juridique (société anonyme, association, fondation, etc.), qu'aux services de l'administration communale.
- ² Les organisatrices et organisateurs de manifestations, subventionné.es par la Ville de Lausanne, se déroulant en dehors du territoire communal lausannois sont également soumis.es à la présente Directive.

Art. 5 – Exemptions

Sont exemptées de cette obligation (quand bien même elles sont encouragées à recourir à de la vaisselle réutilisable), les manifestations répondant à l'un des critères suivants :

- les manifestations ne proposant pas plus de 3 stands de boissons ou de nourriture ;
- les manifestations dont la fréquentation moyenne ne dépasse pas 200 personnes par jour en pic de fréquentation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. 6 – Autorisation de manifestation

- ¹ Tout événement se déroulant sur le territoire communal lausannois doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de manifestation selon la voie d'usage.
- ² Lorsqu'une manifestation ne peut être exemptée de la Directive selon les critères définis à l'article 5, une demande de préavis est soumise au service compétent.

Art. 7 – Concept de gestion des déchets

- ¹ En règle générale, les organisatrices et organisateurs de manifestations sont responsables d'établir un concept de gestion des déchets propre à leur manifestation afin que les lieux mis à disposition soient rendus propres.
- ² Lorsque les organisatrices et organisateurs d'une manifestation sollicitent une prise en charge des déchets, le Service de la propreté urbaine est consulté au préalable. L'organisatrice ou l'organisateur et le Service de la propreté urbaine déterminent conjointement le mode de fonctionnement de la gestion des déchets pour la manifestation. Le Service de la propreté urbaine et le Service des parcs et domaines (lors de manifestation dans les parcs lausannois) peuvent, si nécessaire, accompagner et conseiller l'organisatrice ou l'organisateur dans le dimensionnement et la disposition de son infrastructure de tri et d'évacuation des déchets, ainsi que leur prise en charge. Des contrôles peuvent être effectués en tout temps pendant et après la manifestation.

Art. 8 – Responsabilité

L'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation est responsable de la fourniture de la vaisselle réutilisable, cas échéant, du contrat avec le fournisseur et de la gestion de la vaisselle pendant et après la manifestation. Il se charge de mettre en place une communication claire à destination du public, conforme aux exigences de la commune émises dans le cadre de la procédure d'autorisation de manifestation.

Art. 9 – Vaisselle interdite

¹ L'utilisation de la vaisselle réutilisable exclut ainsi notamment :

- la vaisselle jetable à usage unique dite compostable ou biodégradable, y compris si elle respecte la norme EN 13432 (par ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier, etc.) ;
- la vaisselle jetable à usage unique en plastique, carton et aluminium (gobelet, tasse, assiette, bol, etc.) ;
- les services jetables à usage unique (cuillère, couteau, fourchette) ;
- les pailles en plastique et en carton.

² L'usage de vaisselle en carton labellisée FSC ou en carton recyclé est autorisé exclusivement dans le cadre de manifestations sportives sur des points de ravitaillement mobile.

CHAPITRE V – ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE TRANSITION

Art. 10 – Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Art. 11 – Période transitoire

¹ Une période de transition de deux ans est aménagée, afin de permettre aux organisateurs et organisatrices de manifestations et aux services de la Ville, ainsi qu'aux diverses actrices et acteurs concernés d'adapter leur fonctionnement. **Cette période court jusqu'au 31 août 2027.** Durant cette transition, l'utilisation de la vaisselle réutilisable reste toutefois fortement recommandée.

Durant les deux ans de mises en conformité, un guide et des ateliers pratiques d'accompagnement sont offerts aux organisateurs et organisatrices de manifestation.

² Par ailleurs, un mode d'emploi visant à faciliter la mise en application de la Directive est à disposition de toute personne concernée.

Art. 12 – Disposition administrative

¹ A l'issue du délai transitoire, le non-respect de la Directive fera l'objet d'un avertissement à l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation concernée par le Bureau du climat et de la durabilité (BCD).

² En cas de non-respect répété, la Municipalité dispose de la possibilité de refuser une demande d'autorisation de manifestation.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter